

Contribuer à la viabilité économique des exploitations agricoles - Soutien à l'autonomie énergétique des exploitations agricoles

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques :

- Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1^{er} juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020,
- Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-200/01) du 1^{er} juillet 2014 concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020,
- Règlement européen (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (UE) n°1698/2005 du Conseil,
- PDR Auvergne - mesures 4.1., 6.4.2. et 7.2,
- Règlement européen (UE) N° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Régime d'aides exempté n° SA. 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2015-2020,
- Règlement européen (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Régime d'aides exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Conditions d'éligibilité :

Les investissements éligibles sont :

Investissements immatériels :

- réalisation de diagnostics énergétiques, des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un matériel ou d'un bâtiment (sur la base d'un cahier des charges défini par l'ADEME et/ou l'Etat).

Le diagnostic énergétique est préalable à la réalisation d'investissements matériels. Toutefois, ce diagnostic ne débouche pas obligatoirement sur un investissement.

Investissements matériels :

- Poste « bloc de traite » : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, prérefroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à

l'économie d'énergie. Néanmoins, le financement de ce poste ne sera pas éligible seul mais uniquement s'il est associé soit à un prérefroidisseur de lait, soit à un récupérateur de chaleur sur le tank,

- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS),
- Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
- Échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens » « air-air » ou VMC double-flux,
- Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments, uniquement pour des bâtiments totalement isolés,
- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole,
- Pompes à chaleur,
- Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique,
- Installation d'un séchage solaire en grange,
- projet de méthanisation à la ferme,
- autres équipements.

La liste des investissements et des équipements éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.